



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° DTER-2026-13-AT

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

portant sur des mesures de coupures partielles de la circulation (usage exclusif temporaire de la chaussée) , d'interdiction de stationnement et d'interdiction de circulation en sens inverse de la course

Sur la D703 du PR0+0 (43.827746537, 4.2021768608) au PR4+644 (43.8569516874, 4.1883926844), la D755 du PR0+0 (43.8260110323, 4.1980330414) au PR0+360 (43.825057052, 4.202304437), la D107 du PR11+233 (43.7900432444, 4.2011306377) au PR10+716 (43.7886956137, 4.1951053274), la D133 du PR7+0 (44.000767706, 3.8862735584) au PR11+97 (44.0196406879, 3.9232060362), la D35 du PR2+807 (43.8027596217, 4.0719849037) au PR11+407 (43.8602736789, 4.0170055027), la D999 du PR36+505 (43.8606659152, 4.2156227576) au PR41+409 (43.8597568945, 4.1603317201), la D164 du PR3+582 (43.8349738023, 4.0634316292) au PR5+627 (43.8318198273, 4.0398659207), la D250 du PR2+845 (43.8603030627, 4.0170716452) au PR0+0 (43.8731062959, 4.0415778186), la D22 du PR13+175 (43.8600575148, 4.1598740856) au PR16+1316 (43.8829999548, 4.1939307769), la D1 du PR3+626 (43.8830333682, 4.1940074701) au PR7+32 (43.8608884807, 4.2162415857), la D107 du PR10+706 (43.7887058182, 4.1948677391) au PR4+415 (43.8200207166, 4.1463260842), la D22 du PR13+150 (43.8594575146, 4.1600711412) au PR6+769 (43.8116699911, 4.1213973291), la D103 du PR4+138 (43.8260109165, 4.1980024694) au PR9+156 (43.8203398378, 4.1463123181), la D22 du PR7+600 (43.8182787842, 4.124919572) au PR13+160 (43.8598846567, 4.1597245755), la D57 du PR9+96 (44.0411033417, 3.8624642816) au PR1+660 (44.0635464437, 3.9290285926), la D1 du PR19+655 (43.7887711921, 4.1950529947) au PR15+273 (43.8249994762, 4.2024022875), la D178 du PR1+292 (43.8730130105, 4.0417192868) au PR9+1197 (43.8026245749, 4.0725514065), la D107 du PR0+0 (43.8286701034, 4.0954430398) au PR4+380 (43.8202974948, 4.1461726192), la D40D du PR0+0 (43.7921025054, 4.2055365117) au PR0+410 (43.7901129705, 4.2013819622), la D24 du PR0+0 (43.9532856901, 4.0288394818) au PR3+949 (43.9310115577, 4.0033077253), la D35 du PR19+928 (43.9309578898, 4.0031344057) au PR22+129 (43.9503615744, 3.9998713082), la D8 du PR16+168 (43.9505437383, 3.9999147286) au PR18+800 (43.9572269777, 4.0290330663), la D258 du PR0+35 (44.0634436855, 3.929070136) au PR7+188 (44.0260606914, 3.8839919163), la D21 du PR2+978 (44.0258820454, 3.8839578947) au PR11+762 (43.9869871002, 3.9391257653), la D982 du PR8+967 (43.9869890269, 3.9395489228) au PR8+27 (43.9816856263, 3.93058081), la D133 du PR5+310 (43.9889455677, 3.8839447504) au PR5+620 (43.9912621059, 3.8858830436), la D185 du PR8+487 (44.0003536298, 3.8864868991) au PR14+110 (43.9817544286, 3.9305519526), la D39 du PR11+300 (44.0357647837, 3.8610137951) au PR11+900 (44.0409837201, 3.8623442784), la D122 du PR0+60 (44.0008216311, 3.886205356) au PR4+910 (44.0300569425, 3.8762639914), la D21 du PR0+10 (44.0257596941, 3.8836975399) au PR2+953 (44.0357550211, 3.8611398473), la D107A du PR0+0 (43.8304468625, 4.0911146752) au PR0+375 (43.8287323428, 4.0949810316), la D164 du PR0+0 (43.8304468625, 4.0911146752) au PR3+576 (43.8350192552, 4.0634315906) et la D164 du PR5+625 (43.8318199206, 4.0398666551) au PR5+632 (43.8318122295, 4.0398054404)

Sur le territoire des communes d'**ASPÈRES, CALVISSON, CLARENSAC, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FONTANÈS, FRESSAC, GAILHAN, LASALLE, LECQUES, LOGRIAN-FLORIAN, MONOBLÉ, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, QUISSAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRIQUE, SAINT-CLÉMENT, SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SALINELLES, SARDAN, SAUVE, SOUVIGNARGUES, THOIRAS, THOIRAS-CORBÈS** et **VABRES**, Hors agglomération

Date : du samedi 22 août 2026 au dimanche 23 août 2026

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu la demande déposée par l'organisateur de la manifestation auprès de la sous-préfecture d'Alès,

Vu la demande formulée le 09/07/2026 par MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME MLC, organisateur de la manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon déroulement de la manifestation 23ème Tour Cycliste U19 Causse Aigoual Cévennes et Pays de Sommières, organisée du samedi 22 août 2026 au dimanche 23 août 2026, et la sécurité des usagers sur le tronçon hors agglomération de la D703 du PR 0+0 au PR 4+644, la D755 du PR 0+0 au PR 0+360, la D107 du PR 11+233 au PR 10+716, la D133 du PR 7+0 au PR 11+97, la D35 du PR 2+807 au PR 11+407, la D999 du PR 36+505 au PR 41+409, la D164 du PR 3+582 au PR 5+627, la D250 du PR 2+845 au PR 0+0, la D22 du PR 13+175 au PR 16+1316, la D1 du PR 3+626 au PR 7+32, la D107 du PR 10+706 au PR 4+415, la D22 du PR 13+150 au PR 6+769, la D103 du PR 4+138 au PR 9+156, la D22 du PR 7+600 au PR 13+160, la D57 du PR 9+96 au PR 1+660, la D1 du PR 19+655 au PR 15+273, la D178 du PR 1+292 au PR 9+1197, la D107 du PR 0+0 au PR 4+380, la D40D du PR 0+0 au PR 0+410, la D24 du PR 0+0 au PR 3+949, la D35 du PR 19+928 au PR 22+129, la D8 du PR 16+168 au PR 18+800, la D258 du PR 0+35 au PR 7+188, la D21 du PR 2+978 au PR 11+762, la D982 du PR 8+967 au PR 8+27, la D133 du PR 5+310 au PR 5+620, la D185 du PR 8+487 au PR 14+110, la D39 du PR 11+300 au PR 11+900, la D122 du PR 0+60 au PR 4+910, la D21 du PR 0+10 au PR 2+953, la D107A du PR 0+0 au PR 0+375, la D164 du PR 0+0 au PR 3+576 et la D164 du PR 5+625 au PR 5+632 sur les territoires des communes d'**ASPÈRES, CALVISSON, CLARENSAC, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FONTANÈS, FRESSAC, GAILHAN, LASALLE, LECQUES, LOGRIAN-FLORIAN, MONOBLET, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, QUISSAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-CLÉMENT, SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SALINELLES, SARDAN, SAUVE, SOUVIGNARGUES, THOIRAS, THOIRAS-CORBÈS** et **VABRES**,

ARRETE

Article 1: Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de la sécurité et de l'ordre publics, la circulation sera réglementée sur les itinéraires des 3 étapes (Usage exclusif temporaire de la chaussée de la chaussée), ainsi que le stationnement de tous les véhicules, tel que détaillé ci-dessous du samedi 22 août 2026 à 14h30 au dimanche 23 août 2026 à 17h30 (ou fin effective de chacune des étapes), sur les territoires des communes d'**ASPÈRES, CALVISSON, CLARENSAC, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FONTANÈS, FRESSAC, GAILHAN, LASALLE, LECQUES, LOGRIAN-FLORIAN, MONOBLÉ, MONTPEZAT, PARIGNARGUES, QUISSAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-CLÉMENT, SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SALINELLES, SARDAN, SAUVE, SOUVIGNARGUES, THOIRAS, THOIRAS-CORBÈS** et **VABRES** sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- **Itinéraire de la 1ère Etape - Souvignargues/Souvignargues** (samedi 22/08/26 de 14h30 à 17h30):

Interdiction de stationnement et fermeture de la route à l'avancement de la course (bulle durée moyenne 15 minutes) sur l'ensemble de l'itinéraire de l'étape. ***Interdictions de circulation en sens inverse de la course de façon ponctuelle***.

- sur la D22 du PR7+600 au PR13+160 sur les communes de **MONTPEZAT** et **SOUVIGNARGUES**
- sur la D22 du PR13+150 au PR6+769 sur les communes de **MONTPEZAT** et **SOUVIGNARGUES**
- sur la D1 du PR19+655 au PR15+273 sur les communes de **CALVISSON** et **SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS**
- sur la D999 du PR36+505 au PR41+409 sur les communes de **MONTPEZAT, SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS, PARIGNARGUES** et **CLARENSAC**
- sur la D164 du PR0+0 au PR3+576 sur les communes de **LECQUES** et **FONTANÈS**
- sur la D164 du PR5+625 au PR5+632 sur les communes de **SAINT-CLÉMENT** et **GAILHAN**
- sur la D178 du PR1+292 au PR9+1197 sur les communes de **SALINELLES, LECQUES, GAILHAN** et **SARDAN**; ***du PR1+706 au PR5+699 entre les communes de **LECQUES** et **SARDAN*****
- ***sur la D250 du PR2+845 au PR0+0 sur la commune de **SARDAN** et **GAILHAN*****
- sur la D103 du PR4+138 au PR9+156 sur les communes de **SOUVIGNARGUES** et **SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS**
- sur la D35 du PR2+807 au PR11+407 sur les communes de **GAILHAN, SAINT-CLÉMENT, SALINELLES** et **ASPÈRES**
- sur la D107 du PR0+0 au PR4+380 sur les communes de **SOUVIGNARGUES** et **FONTANÈS**
- sur la D107A du PR0+0 au PR0+375 sur la commune de **FONTANÈS**
- sur la D107 du PR11+233 au PR10+716 sur la commune de **CALVISSON**
- sur la D703 du PR0+0 au PR4+644 sur la commune de **SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS**

- **Itinéraire de la 2ème Etape - Logrian/Logrian** (dimanche 23/08/26 de 8h30 à 12h00):

Interdiction de stationnement et fermeture de la route à l'avancement de la course (bulle durée moyenne 15 minutes) sur l'ensemble de l'itinéraire de l'étape. Interdictions de circulation en sens inverse de la course de façon ponctuelle.

- ***sur la D24 du PR0+0 au PR3+949 sur les communes de **LOGRIAN-FLORIAN** et **QUISSAC*****
- sur la D35 du PR19+928 au PR22+129 sur les communes de **SAUVE, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON** et **LOGRIAN-FLORIAN**
- ***sur la D8 du PR16+168 au PR18+800 sur les communes de **SAUVE, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON** et **LOGRIAN-FLORIAN*****

- **Itinéraire de la 3ème Etape - Lasalle/Lasalle** (dimanche 23/08/26 de 14h30 à 17h30):

Interdiction de stationnement, interdiction de circulation en sens inverse de la course et fermeture de la route à l'avancement de la course (bulle durée moyenne 15 minutes).

- sur la D57 du PR9+96 au PR1+660 sur les communes de **LASALLE, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE** et **THOIRAS-CORBÈS**
- sur la D258 du PR0+35 au PR7+188 sur les communes de **THOIRAS, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES** et **VABRES**
- sur la D21 du PR2+978 au PR11+762 sur les communes de **DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, FRESSAC, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES** et **VABRES**
- sur la D21 du PR0+10 au PR2+953 sur les communes de **VABRES, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE** et **LASALLE**
- sur la D39 du PR11+300 au PR11+900 sur la commune de **LASALLE**
- sur la D57 du PR9+96 au PR1+660 sur les communes de **LASALLE, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE** et **THOIRAS-CORBÈS**
- sur la D982 du PR8+967 au PR8+27 sur la commune de **DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC**
- sur la D185 du PR8+487 au PR14+110 sur les communes de **DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC, MONOBLÉ** et **FRESSAC**
- sur la D133 du PR5+310 au PR5+620 sur la commune de **MONOBLÉ**
- sur la D133 du PR7+0 au PR11+97 sur les communes de **SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES** et **MONOBLÉ**
- sur la D122 du PR0+60 au PR4+910 sur les communes de **SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, VABRES** et **MONOBLÉ**

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et incendie ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 2: Déviation

Pendant tout le déroulement de la manifestation, une déviation sera mise en place en cas de fermeture de la circulation en sens inverse de la course. Un plan de déviation est joint au présent arrêté.

Article 3: Signalisation

Les usagers de la route devront être informés de la coupure et de la déviation éventuelle concernées par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation s'il y a lieu ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Coordonnées de la personne responsable de la manifestation:

Téléphone portable: 06 16 09 51 50

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur ou l'entreprise qu'il aura désignée dès la manifestation terminée.

Article 4 : Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisateur sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, voire de rembourser les frais de réparation engagés par le Département à la suite d'éventuels dommages causés au domaine public et ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Article 5 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu d'appeler les forces de l'ordre qui contacteront l'astreinte du département. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 6 : Information des usagers

L'impact sur la circulation de cette manifestation pourra faire l'objet d'un communiqué de presse dans les journaux locaux, sous les soins de la Direction de la Communication du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera au département une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations.

L'avis de paiement sera établi par la direction des services fiscaux, pour toute la durée de l'occupation, et émis lors de la délivrance de la présente autorisation d'occuper le domaine public.

La durée d'occupation prise en compte est celle définie ci-dessous :

Libellé	Unité	Quantité	Nombre	Durée	Montant
Fermeture de route(s) pour épreuve sportive, tournage de films, prise de vue, publicité - Avec promotion Du 22-08-2026 au 23-08-2026	demi-journée	1	200	3 1/2 journée	600 €
Montant total de la redevance:				0 €*	

*L'association étant affiliée à la FFC, elle est exemptée de redevance.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10: Application

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

M. le Directeur Général des Services du Département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à
MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME MLC.

Fait à Nîmes, le 05/08/2026

PI/ Le Directeur Adjoint des Territoires

Diffusion:

Sous Préfecture d'Alès - Epreuves sportives,

Transports LIO,

PER Quissac,

PER Lasalle,

PER Sommières,

Mme/M.FUSTER Nicolas, MONTPELLIER LANGUEDOC CYCLISME MLC,

La commune de ASPÈRES,

La commune de CALVISSON,

La commune de CLARENSAC,

La commune de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC,

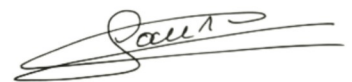
La commune de FONTANÈS,

La commune de FRESSAC,

La commune de GAILHAN,

La commune de LASALLE,

La commune de LECQUES,



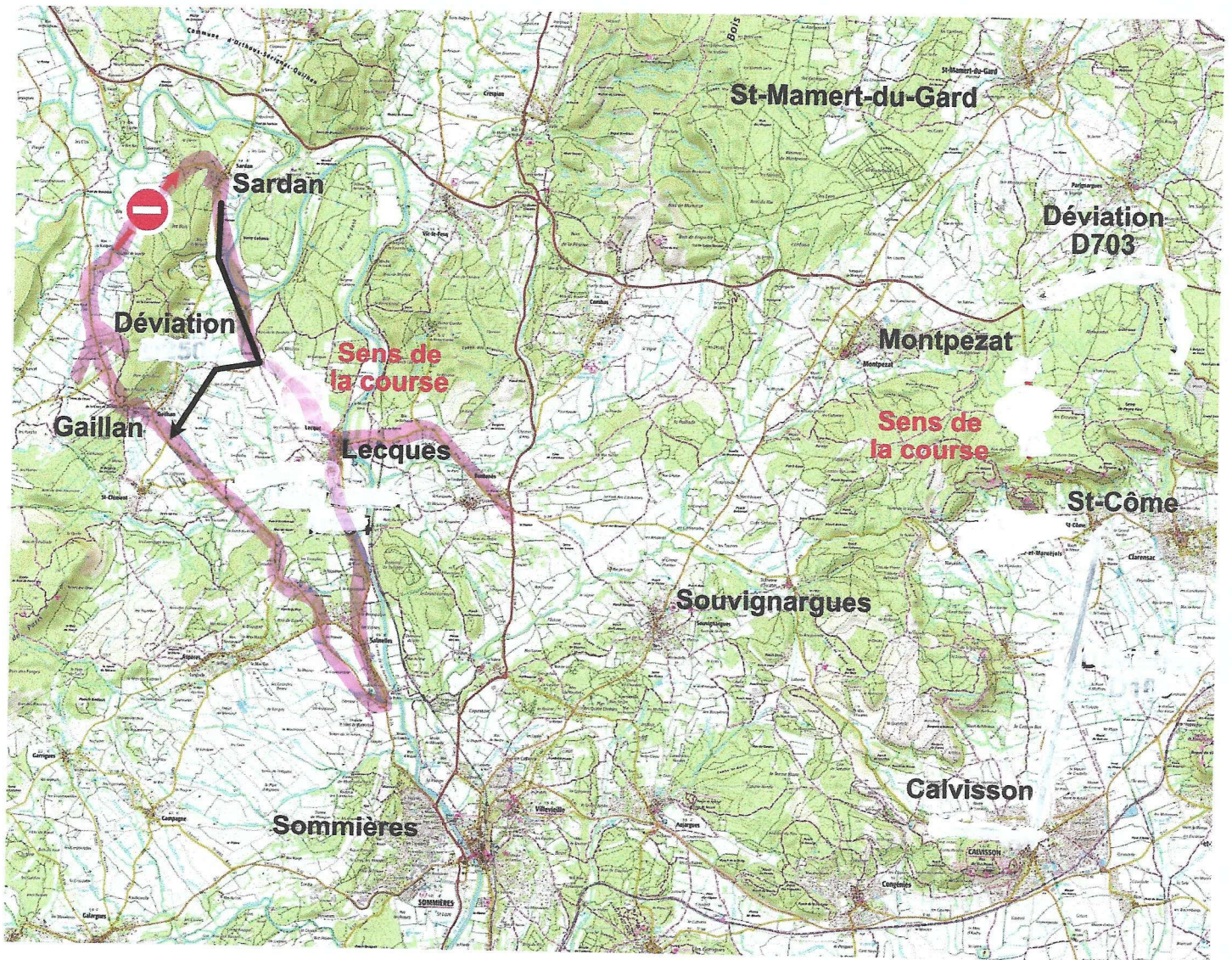
Nathanaël FAURE

La commune de LOGRIAN-FLORIAN,
La commune de MONOBLET,
La commune de MONTPEZAT,
La commune de PARIGNARGUES,
La commune de QUISSAC,
La commune de SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE,
La commune de SAINT-CLÉMENT,
La commune de SAINT-CÔME-ET-MARUÉJOLS,
La commune de SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES,
La commune de SAINT-JEAN-DE-CRIEULON,
La commune de SAINT-MAMERT-DU-GARD,
La commune de SALINELLES,
La commune de SARDAN,
La commune de SAUVE,
La commune de SOUVIGNARGUES,
La commune de THOIRAS,
La commune de THOIRAS-CORBÈS,
La commune de VABRES,
SDIS du Gard,

Liste des pièces jointes :

- Restrictions de circulation et déviations

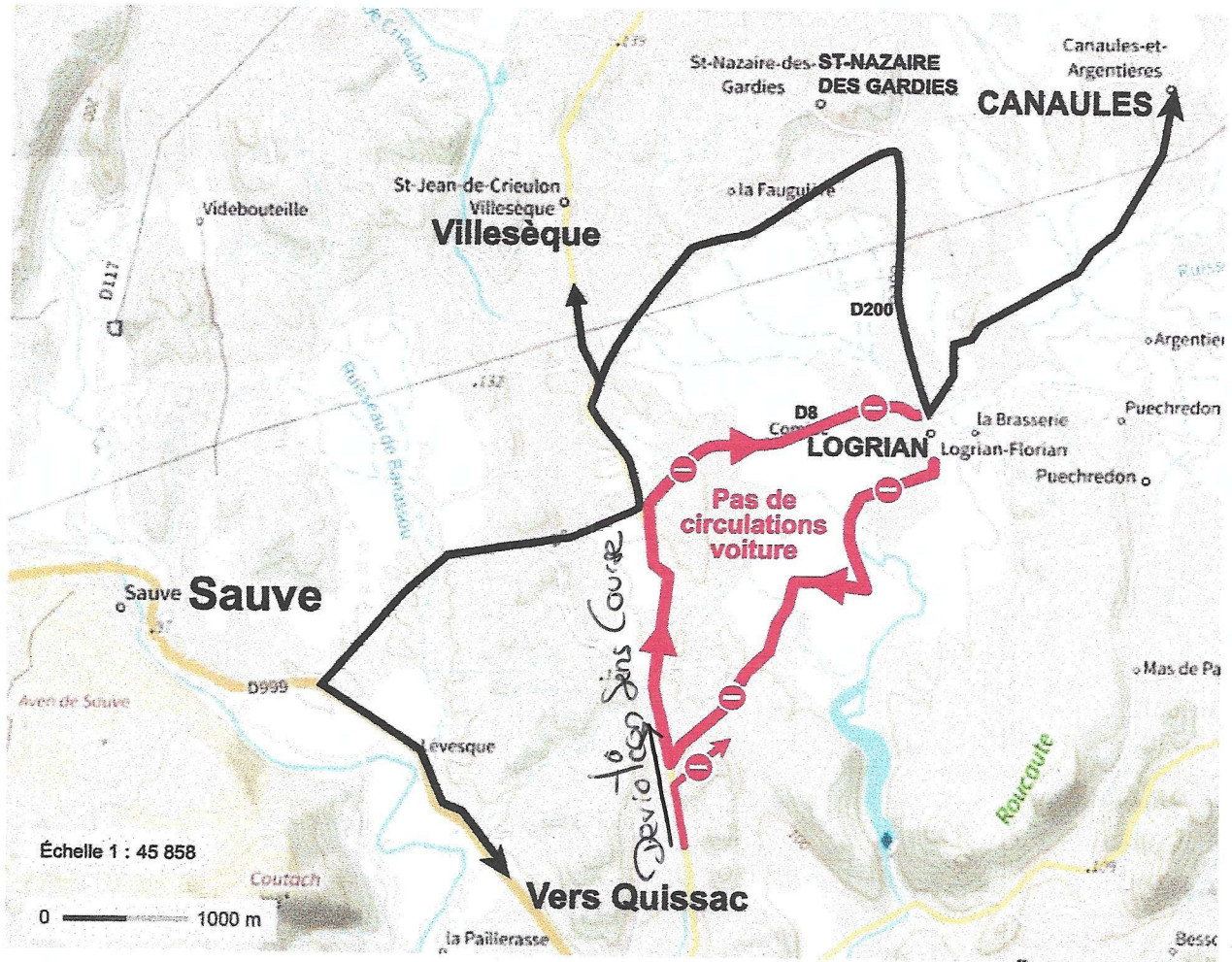
Etape 1 → Déviations par RD 35a



COURSE

→ Déviation de Sardan à Croisement D35/D250
(Passage par RD 35a)
Circulation interdite Sens Inverse sur RD178/RD250

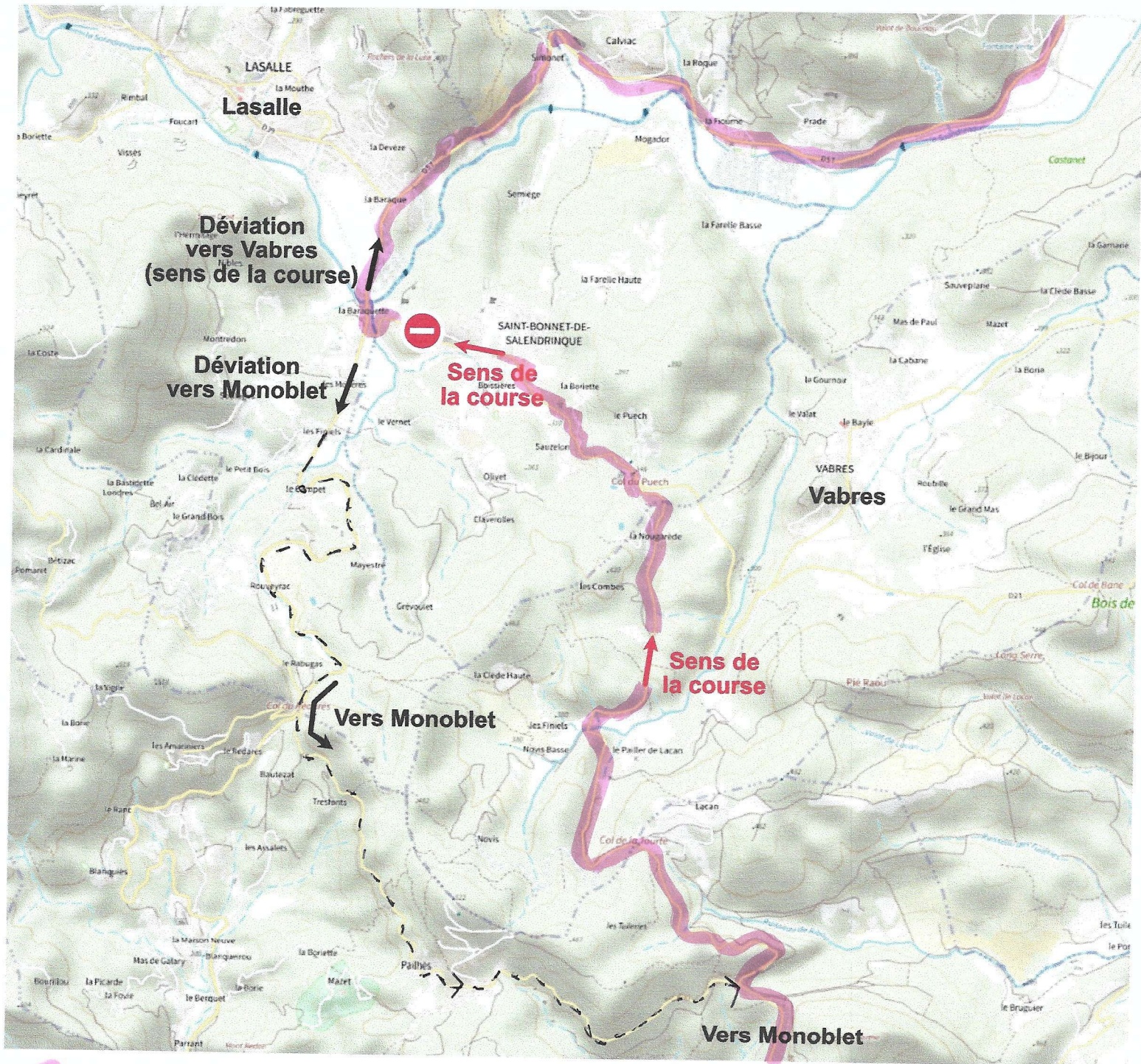
DÉVIATION LOGRIAN E2



Déviaton de la D8 par D200 - D182 - D35

Déviaton de la D24 par sens de course sur la D35 - D8

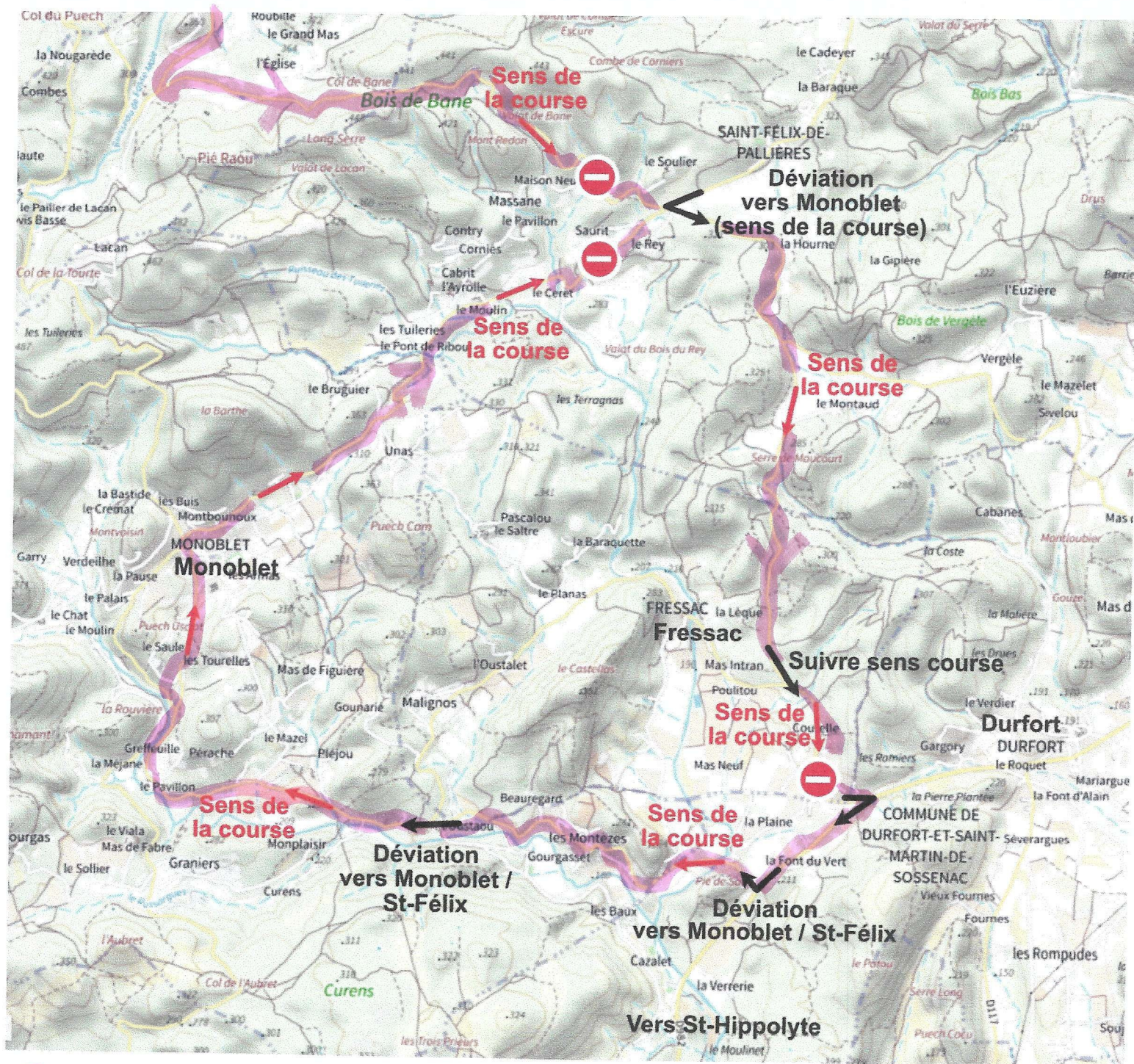
Etape 3 - Déviation Descente col de la Tourte et col du Puech et col du Puech



COURSE

Déviation de la D21 par la RD57 sens course vers Thoiras
 et D122
 ou sens St Hippolyte de Fort
 puis Monoblet

Etape 3 - Deviations Col de Bane
et D133 Vers Ronoble -



Course

Deviations de la D21 et D133 par sens de course

→